

## **les frais de maladie, de dentiste, de pharmacie...**

*Les frais de médecin, de dentiste, d'opticien, de pharmacie, à votre charge, (c'est-à-dire non supportés par la caisse maladie) sont déductibles du revenu imposable.*

***Sur demande, les caisses maladies vous font parvenir le montant de vos participations aux frais maladie et les primes supportées pour l'année 2024***

*Les personnes souffrant de handicap (diabète, dialyse, mucoviscidose...) peuvent, sur présentation d'un certificat médical, bénéficier d'une déduction forfaitaire de chf 2'500.-.*

**Automédication** - Depuis le 1er janvier 2019, il est inutile de conserver les tickets de pharmacie. Dès cette date, l'automédication n'est plus admise à titre de frais médicaux.